PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
Mission de Coordination pour l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE n° 3870 relatif à la création d'une plate-forme de compostage de déchets verts dans la zone industrielle de La Lune, commune du Pin, sur la demande présentée par la SA VALORVERT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande de création d'une plate-forme de compostage dans la zone industrielle de La Lune sur la commune du PIN, déposée par la SARL VALORVERT le 30 mars 2001 ;

VU les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre 2001 au 30 novembre 2001 inclus à la mairie du Pin ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de BRETIGNOLLES, CIRIERES, COMBRAND, LE PIN et NUEIL LES AUBIERS;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis le 30 avril 2002 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée est rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la réception des déchets se fait sur une aire imperméable ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'habitation sous les vents dominants à moins de 700 mètres ;

CONSIDERANT que le site bénéficie d'un isolement important ;

CONSIDERANT que l'installation ne donne pas lieu à un impact quelconque sur les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que la plate-forme permet la valorisation d'une partie importante de déchets et constitue l'un des équipements du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SARL VALORVERT, dont le siège social est situé à la Bilardière sur la commune de CERIZAY, est autorisée à exploiter une plate-forme de compostage et de production de bois de chauffage dans la zone industrielle de La Lune sur la commune du PIN.

Cette installation comporte les activités suivantes, visées à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Désignation	Régime
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure à 10 tonnes par jour	Autorisation
2171	Dépôts de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m^3	Déclaration
1530	Dépôts de bois, la quantité stockée étant supérieure à 200 m^3, mais inférieur à 1000 m^3	Déclaration

L'exploitation est située en section AI sur une partie des parcelles cadastrales n°15,16, 53 et 80.

Le tonnage autorisé est de 20 000 tonnes par an de déchets destinés au compostage et 1000 tonnes par an de bois de chauffage.

ARTICLE 2 :

Dispositions générales

2.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'admission de déchets autres que les déchets verts et la fraction fermentescible des ordures ménagères doit s'effectuer après essais et protocole d'utilisation transmis pour avis préalable à l'inspection des installations classées.

2.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence: article 31 du décret du 21 septembre 1977).

2.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence: article 25 du décret du 21 septembre 1977).

2.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation et les éléments de réponse complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée,
- les résultats des dernières mesures sur le bruit
- les différents registres mentionnés à l'article 2

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel sera transmis à l'inspection des installations classées comprenant notamment :

- La nature et le volume des déchets entrants
- Les jours de dépassement de la moitié de la capacité de stockage d'eau
- Les incidents éventuels

2.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

2.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.(référence: article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Implantation aménagement

2.8- Règles d'implantation et mesures anti-termites

L'ensemble des installations doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique. Une barrière chimique anti-termite sera réalisée autour des plate-formes.

2.9 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.10 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.11 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

2.12 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation du travail.

2.13 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Exploitation - Entretien

2.14- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

2.15 - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes extérieures. Les jours et heures d'ouverture, ainsi que la nature des activités, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

2.16 - Les déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets générés par l'activité doivent être conformes aux dispositions retenues dans le dossier de demande d'autorisation.

2.17 - Propreté

Les locaux et les aires de stockage non utilisées doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation et de désintectisation de l'installation.

2.18 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et transformés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

2.19 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la réglementation du travail.

Risques

2.20 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de l'installation, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.21 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

2.22 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des zones de stockage. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

2.23 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- les précautions à prendre dans la manipulation des stocks de compost et de bois
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. etc.

Eau

2.24 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.25 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

2.26 - Réseau de collecte et bassin de stockage :

Le bassin de stockage aura une capacité minimum de 3400 m3. Il devra être maintenu à un niveau inférieur ou égal à la moitié de sa capacité nominale, les dépassements ne devant pas excéder une période de 24 heures. Ce bassin ne devra pas déborder.

Un registre consignera les jours de dépassement de la moitié de la capacité du bassin et les volumes correspondants.

Le bassin de stockage doit être situé dans une enceinte à accès contrôlée (clôture) de manière à éviter les chutes et tout percement accidentel de la membrane étanche. Celui-ci devra pouvoir être vidé et inspecté tous les six mois.

Un registre spécifique consignera les vérifications réalisées périodiquement en matière d'étanchéité.

La plate-forme devra faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité visuel tous les trois mois, sa superficie facilitant la possibilité de contrôle par secteurs. L'épaisseur du revêtement étanche devra faire l'objet de contrôles avant la mise en service.

Les eaux superficielles extérieures au site seront déviées. Les eaux de pluie issues des toitures et des surfaces engazonnées ne devront pas parvenir dans le bassin de stockage.

Un registre spécifique consignera les vérifications réalisées périodiquement en matière d'étanchéité.

2.27 - Valeurs limites de rejet

La gestion de l'eau sur l'installation ne doit donner lieu à aucun rejet sauf phénomène météorologique inhabituel. L'exploitant prendra toutes dispositions pour parvenir à cet objectif.

En cas de phénomène météorologique inhabituel, correspondant à une période de retour supérieure à 10 ans, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que le rejet direct dans le milieu naturel ne concerne que de l'eau de pluie n'ayant pas été en contact avec les tas de compost.

2.28 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.29 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 2.27 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 2.16 ci-dessus.

2.30 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

Air - odeurs

2.31 - Prévention

Le compostage doit utiliser le principe de la ventilation forcée. Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. Les tas de compost devront être humidifiés fréquemment.

Déchets

2.32 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

2.33 - Brûlage

Le brûlage est interdit.

Bruit et vibrations

2.34 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle:

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du brut résiduel (en l'absence du bruit produit par relation) ;

- zones à émergence réglementée:
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

2.35 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.36 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

2.37 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Remise en état en fin d'exploitation

2.38 - Elimination des encombrants, matériaux ou produits en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, et sans autre affectation donnant lieu à un nouveau dossier, le pétitionnaire assurera la remise en état du site, en assurant un nivellement des surfaces, et la suppression des infrastructures y compris les ouvrages de traitement des eaux. Tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

2.39 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 3 :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le Maire du PIN et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société VALORVERT et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le